009-210903324-20221209-2022331-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022 Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération n° 2022-70		
Nombre de membres afférents au	Nombre de membres en exercice: 19	Date d'affichage de la convocation :
conseil: 19	a section of the sect	5 décembre 2022
TOTAL VOTANTS: 18 = 11 Conseillers présents + 7 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 18	+ Contre: 0	Abstention: 0

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 9 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard; PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à GHILACI Karim; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard (procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir)

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (pendant l'examen du rapport $n^{\circ}1$ - délibération $n^{\circ}2022$ -63),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-23-1° de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Consécutivement à la réorganisation du service de cantine comprenant la mise en place d'une assistance technique, le départ d'un cuisinier et la création récente du service commun pour la restauration collective porté par la commune de Verniolle, il vous est proposé de créer un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à

l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour les années 2022 et 2023. Ce recrutement d'agent temporaire s'inscrira dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et sera envisagé dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi d'aide-cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 25 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU:

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1°,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT:

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

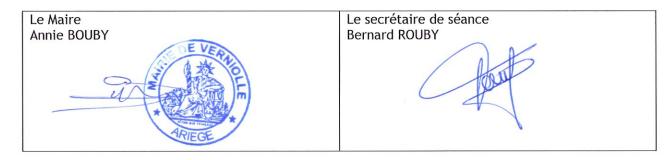
VOTE: Pour: 18 - Contre: 0 - Abstention: 0

Article 1 : ADOPTE, pour les années 2022 et 2023, la création d'emploi liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe de la cuisine centrale d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, durant les années 2022 et 2023, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2022 ainsi que sur celui de l'année 2023.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai